

Le décès d'un proche

Lors du décès d'un proche on se trouve brutalement confronté aux questions "Quoi faire ?", "Où aller ?", "Vers qui se tourner ?"

En règle générale, ce sont les pompes funèbres qui effectuent les démarches auprès des services habilités, notamment pour la demande de fermeture de cercueil, la crémation, le transport pour obsèques, l'autorisation d'inhumer dans le cimetière choisi.

Mais la validation de ces actes s'effectue en mairie. Si c'est à vous que revient cette tâche, il faut :

Déclarer le décès

Se présenter en mairie du lieu de décès avec le certificat de décès délivré par le médecin dans les 24h de la constatation de celui-ci, une pièce prouvant l'identité du défunt ainsi que le livret de famille (sauf cas particuliers).

Obtenir l'acte de décès

A la suite de cette déclaration, il vous sera remis un acte de décès, document indispensable pour la suite des demandes et l'autorisation de procéder aux obsèques.

Organiser les funérailles : inhumation

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. L'entreprise des pompes funèbres choisie s'occupe des démarches liées à l'inhumation, en totalité ou en partie.

Ce peut être :

- dans le cimetière de la commune si le défunt habitait Uzès,
- dans le cimetière de la commune où il est décédé,
- dans celui de la commune où est situé le caveau de famille.
- L'inhumation est aussi possible ailleurs, mais le maire de la commune concernée peut la refuser.
- Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il est inscrit sur la liste électorale, même s'il n'y possède pas de sépulture de famille...

Acheter une concession funéraire

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F21820&cHash=bb327bb9a0e2c3132f2846d7dcb05b24?>

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont vous achetez l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires, ainsi que la durée.

Le service Etat Civil d'Uzès s'occupe des cimetières communaux :

- lors de l'inhumation, il propose différents types de concessions, renouvelables :
 - concession trentenaire : 30 ans
 - concession cinquantenaire : 50 ans
- lors d'une crémation, concession au colombarium :
 - concession trentenaire : 30 ans.

Plusieurs options sont proposées. La commune dispose également d'un espace aménagé, appelé Jardin du souvenir.

Dans les deux situations, la concession peut être individuelle, collective ou familiale lors de l'acquisition.

Afin de préparer cette démarche ou se renseigner

- Prenez rendez-vous auprès du service en mairie d'Uzès.
- Munissez vous d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

Horaire d'accueil du service Etat Civil - cimetières pour achat de concession

- Tous les mardis et jeudis, sur rendez-vous uniquement de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Pension d'orphelin au décès d'un fonctionnaire

Un de vos parents est décédé et il était fonctionnaire (d'État, territorial, hospitalier), magistrat ou militaire ? Vous pouvez, en tant qu'enfant, toucher une *pension d'orphelin*. Nous vous informons sur les conditions pour en bénéficier, comment la demander, si le versement est automatique, quel est son montant, etc.

Fonctionnaire d'État

Quels sont vos droits suite au décès de l'un de vos parents ?

Si l'un de vos parents était fonctionnaire d'État, magistrat ou militaire, et qu'il décède, vous avez droit, sous conditions, au versement d'une somme d'argent, appelée *pension d'orphelin*.



À savoir

vous avez également le droit, sous conditions, à une prestation de réversion de la retraite complémentaire du défunt.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la pension d'orphelin ?

En principe, vous pouvez en bénéficier si vous êtes l'enfant du défunt jusqu'à votre **21^{ème} anniversaire**. Toutefois, il existe une exception d'âge si vous étiez en invalidité avant le décès de l'un de vos parents.

Cas général

Vous êtes concerné si vous êtes l'enfant du défunt et que vous avez moins de 21 ans.

Vous êtes invalide

L'invalidité est survenue avant le décès de votre parent fonctionnaire

Vous êtes concerné si vous êtes l'enfant du défunt, et ce même si vous avez plus de 21 ans. Pour cela, au moment du décès, vous deviez être à la charge de votre parent, du fait d'une invalidité vous rendant dans l'incapacité de gagner votre vie.

L'invalidité est survenue après le décès de votre parent fonctionnaire

Vous êtes concerné si vous êtes l'enfant du défunt, que votre invalidité est survenue après son décès et qu'elle a été reconnue avant votre 21^e anniversaire. Dans ce cas, la pension d'orphelin sera maintenue au-delà de vos 21 ans.

Comment faire la demande de pension d'orphelin ?

La demande s'effectue à l'aide de **formulaire distinct** selon que le fonctionnaire est décédé **après ou avant son départ en retraite**.

Fonctionnaire ou militaire décédé en retraite

La pension d'orphelin **n'est pas attribuée automatiquement**.

Vous devez la demander en ligne ou par écrit.

En ligne

Vous pouvez demander votre pension en vous créant un compte personnel retraite. Pour obtenir des renseignements, vous pouvez contactez le Service des retraites de l'État.

Où s'adresser ?

[Service des retraites de l'État \(SRE\)](#)

› [Compte personnel retraite](#) - Téléservice

Par écrit

Vous pouvez demander votre pension à l'aide du formulaire suivant :

Ce formulaire contient une notice explicative.

Il doit être envoyé au Service des Retraites de l'État.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/decès/le-decès-dun-proche?xml=F21820&cHash=bb327bb9a0e2c3132f2846d7dcb05b24?>

Où s'adresser ?

[Service des retraites de l'État \(SRE\)](#)

- > [Demande de réversion à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'État, d'un magistrat ou d'un militaire retraité](#) - Formulaire - Cerfa n°11979*10

Fonctionnaire ou militaire décédé en activité

La pension d'orphelin **n'est pas attribuée automatiquement**.

Vous devez la demander en ligne ou par écrit.

En ligne

Vous pouvez demander votre pension en vous créant un compte personnel retraite.

Pour obtenir des renseignements, vous pouvez contactez le Service des retraites de l'État.

Où s'adresser ?

[Service des retraites de l'État \(SRE\)](#)

- > [Compte personnel retraite](#) - Téléservice

Par écrit

Vous pouvez demander votre pension à l'aide du formulaire suivant :

Ce formulaire contient une notice explicative.

Il est à envoyer au Service des Retraites de l'État.

Où s'adresser ?

[Service des retraites de l'État \(SRE\)](#)

- > [Fonctionnaire de l'État, magistrat ou militaire décédé en activité - Demande de pension de réversion ou d'orphelin](#) - Formulaire - Cerfa n°12231*09

 À noter

si vous êtes [orphelin majeur infirme - APPLICATION/PDF - 348 ko](#), vous devez présenter vous-même une demande.

Quel est le montant de la pension d'orphelin ?

La pension d'orphelin est égale à **10 %** de la pension que le défunt percevait ou aurait pu percevoir.

Pouvez-vous bénéficier d'autres pensions si vous touchez la pension d'orphelin ?

Si le défunt percevait une rente d'invalidité, vous avez aussi droit à **10 %** de la rente. Toutefois, le versement de cette rente **n'est pas automatique**. Vous devez en faire la demande.

Par ailleurs, vous pouvez également avoir droit à [la pension de réversion de votre père ou mère, époux\(se\) du défunt](#) (particuliers). C'est le cas, par exemple, lorsque l'époux(se) est décédé(e) ou n'a pas droit à la pension (remariage).

Cette pension est égale à **50 %** de la pension que le défunt percevait ou aurait pu percevoir. Son montant est partagé si plusieurs personnes peuvent y prétendre (plusieurs orphelins, ex-époux(se) non remarié(e)). Toutefois, le versement de cette pension **n'est pas automatique**. Vous devez en faire la demande.

Pour connaître le montant de la pension dont vous avez droit, vous pouvez vous renseigner auprès du Service des Retraites de l'État :

Où s'adresser ?

[Service des retraites de l'État \(SRE\)](#)

Comment est versée la pension d'orphelin ?

Le paiement de la pension d'orphelin prend effet le lendemain du décès. Cependant, **vous devez en faire la demande**.

Passé le délai des 12 mois qui suivent le décès, vous perdez le bénéfice des sommes que vous auriez dues toucher pour la 1^{ère} année.

Elle vous est versée **chaque mois**.

À noter

si vous êtes mineur, la pension est versée à la personne qui vous représente.

Fonctionnaire territorial ou hospitalier

Quels sont vos droits si l'un de vos parents décède ?

Si l'un de vos parents était fonctionnaire territorial ou hospitalier et qu'il décède, vous avez droit, sous conditions, au versement d'une somme d'argent, appelé *pension d'orphelin*.

À savoir

vous avez aussi droit, sous conditions, à une prestation de réversion de la retraite complémentaire du défunt.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la pension d'orphelin ?

Cas général

Vous êtes concerné si vous êtes l'enfant du défunt et que vous avez moins de 21 ans.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F21820&cHash=bb327bb9a0e2c3132f2846d7dcb05b24?>

Vous êtes invalide

L'invalidité est survenue avant le décès de votre parent fonctionnaire

Vous êtes concerné si vous êtes l'enfant du défunt, et ce même si vous avez plus de 21 ans. Pour cela, au moment du décès, vous deviez être à la charge de votre parent, du fait d'une invalidité vous rendant dans l'incapacité de gagner votre vie.

L'invalidité est survenue après le décès de votre parent fonctionnaire

Vous êtes concerné si vous êtes l'enfant du défunt, que votre invalidité est survenue après son décès et qu'elle a été reconnue avant votre 21^e anniversaire. Dans ce cas, la pension d'orphelin sera maintenue au-delà de vos 21 ans.

Comment faire la demande de pension d'orphelin ?

La demande s'effectue différemment selon que le/la fonctionnaire est décédé(e) après ou avant son départ en retraite.

Fonctionnaire décédé en retraite

La pension d'orphelin **n'est pas attribuée automatiquement**.

Vous devez la demander en ligne ou par écrit.

En ligne

Vous pouvez demander votre pension en créant un compte personnel retraite.

➤ [Compte personnel retraite](#) - Téléservice

Par écrit

Vous pouvez demander votre pension en remplissant le formulaire suivant :

Vous pouvez également obtenir un dossier à compléter auprès de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Vous devez envoyer votre demande de pension de réversion à la [CNRACL](#).

Où s'adresser ?

[Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales \(CNRACL\)](#)

Pour obtenir des renseignements, vous pouvez contacter le serveur vocal 7 jours/7 24h/24 au 05 56 11 40 40 ou joindre un conseiller au 05 57 57 9199.

➤ [Agent des collectivités locales décédé en retraite - Demande de pension de réversion \(époux, ex-époux, orphelin\)](#) - Formulaire

Fonctionnaire décédé avant son départ en retraite

La pension est à demander par l'intermédiaire de la collectivité employeur (bureau des ressources humaines).

Quel est le montant de la pension d'orphelin ?

La pension d'orphelin est égale à **10 %** de la pension que le défunt percevait ou aurait pu percevoir.

Pouvez-vous bénéficier d'autres pensions si vous touchez la pension d'orphelin ?

Si le défunt percevait une rente d'invalidité, vous avez aussi droit à **10 %** de la rente.

Toutefois, le versement de cette pension **n'est pas automatique**. Vous devez en faire la demande.

Par ailleurs, vous pouvez également avoir droit à [la pension de réversion de votre père ou mère, époux\(se\) du défunt](#). (particuliers) C'est le cas, par exemples, lorsque l'époux(se) est décédé(e) ou n'a pas droit à la pension (remariage).

Cette pension est égale à **50 %** de la pension que le défunt percevait ou aurait pu percevoir. Son montant est partagé si plusieurs personnes peuvent y prétendre (plusieurs orphelins, ex-époux(se) non remarié(e)). Toutefois, le versement de cette pension **n'est pas automatique**. Vous devez en faire la demande.

Pour connaître le montant de la pension dont vous avez droit, vous pouvez vous renseigner auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales :

Où s'adresser ?

[Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales \(CNRACL\)](#)

Comment est versée la pension d'orphelin ?

Le paiement de la pension d'orphelin prend effet le lendemain du décès. Cependant, **vous devez en faire la demande**.

Passé le délai des 12 mois qui suivent le décès, vous perdez le bénéfice des sommes que vous auriez dues toucher pour la 1ère année.

Elle vous est versée **chaque mois**.

 À noter

si vous êtes mineur, la pension est versée à la personne qui vous représente.

Voir aussi...

- > [Pension de réversion](#) (particuliers)
- > [Retraite d'un agent public](#) (particuliers)
- > [Retraite pour invalidité dans la fonction publique](#) (particuliers)

Où s'adresser ?

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/decès/le-decès-dun-proche?xml=F21820&cHash=bb327bb9a0e2c3132f2846d7dcb05b24?>

▼ Où s'adresser ?

Service des retraites de l'État (SRE)

Votre parent était fonctionnaire d'Etat, magistrat ou militaire

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Votre parent était fonctionnaire territorial ou hospitalier

Pour en savoir plus

- › [Retraites des fonctionnaires de l'État](#)
Service des retraites de l'État (SRE) - Ministère chargé des finances publiques
- › [Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales \(CNRACL\)](#)
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)
- › [Prestations de réversion de la Rafp](#)
Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP)
- › [Pension d'un orphelin majeur infirme](#)
Service des retraites de l'État (SRE) - Ministère chargé des finances publiques

Voir aussi...

- › [Pension de réversion](#) (particuliers)
- › [Retraite d'un agent public](#) (particuliers)
- › [Retraite pour invalidité dans la fonction publique](#) (particuliers)

Références

- › [Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L38 à L46](#)
Montant (articles L40, L41 et L43)
- › [Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles R53 à R57 bis](#)
Versement (article R53)
- › [Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles R96 à R98](#)
Versement (article R98)
- › [Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles D20 à D26](#)

Pièces justificatives (article D24)

- › [Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

@ Services en ligne et formulaires

- › [Demande de réversion à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'État, d'un magistrat ou d'un militaire retraité](#) - Formulaire - Cerfa n°11979*10
- › [Fonctionnaire de l'État, magistrat ou militaire décédé en activité - Demande de pension de réversion ou d'orphelin](#) - Formulaire - Cerfa n°12231*09
- › [Agent des collectivités locales décédé en retraite - Demande de pension de réversion \(époux, ex-époux, orphelin\)](#) - Formulaire
- › [Compte personnel retraite](#) - Téléservice

Questions - Réponses

- › [Comment connaître ses caisses de retraite ? \(particuliers\)](#)

CONTACT



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Cimetières

Mairie d'Uzès
1, place du Duché

30700 Uzès

📞 0466034848

✉ etat.civil@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F21820&cHash=bb327bb9a0e2c3132f2846d7dcb05b24?>



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTO
IRE